

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1873.

Interdiction temporaire du monnayage d'argent ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE ⁽²⁾, PAR M. JACOBS.

MESSIEURS,

Un rapport du comité des monnaies à l'Assemblée nationale, publié en 1790, provoqua une réponse de Mirabeau sous forme de discours sur *la constitution monétaire* ⁽³⁾.

La doctrine monétaire y était exposée, comme le tribun l'avait conçue. La monnaie est une mesure commune, propre à l'achat de tout ce qui peut se vendre. Il en résulte qu'il ne faut se servir que d'un seul métal pour signe monétaire. L'argent est ce métal parce que les mines d'argent sont plus abondantes que les mines d'or.

Le cuivre et l'or, destinés à faciliter l'acquisition, l'un des marchandises de minime valeur, l'autre des objets très-chers, doivent varier de valeur suivant l'abondance ou la rareté de ces métaux ; l'empreinte dont ils sont marqués sert à rendre authentique la vérité du titre et du poids et non à assurer la valeur fixe et invariable de l'espèce.

Les lois monétaires ordonnaient de retenir sur la fabrication :

1^o Un droit de seigneurage que le *compte rendu de 1788* porte à 18 livres 5 deniers par marc sur les espèces d'or, et à 10 sous 6 deniers par marc sur les espèces d'argent;

2^o Les frais de fabrication ou droits de brassage portés par un édit de novembre 1785 à 19 sous 5 deniers pour l'or et à 13 sous 6 1/2 deniers pour l'argent.

(1) Projet de loi, n° 3.

(2) La commission se composait de MM. TACK, président, DE NAEYER, JACOBS, A. JAMAR et PIRMEZ.

(3) *OEuvres de Mirabeau*, VIII, p. 382.

Mirabeau demande l'abolition du droit de seigneurage, et cite, à l'appui de sa thèse, l'exemple de l'Angleterre. Il consent au maintien des faibles frais de fabrication.

Il fait suivre son discours, trop long pour que nous puissions même le résumer ici en entier, d'un *projet de décret sur les monnaies*, projet conforme aux idées développées dans le discours.

L'art. VI du chapitre V du titre III de ce projet de décret est ainsi conçu :

« Les changeurs de l'arrondissement, ainsi que toutes les personnes qui auront des matières à faire fabriquer, les porteront au trésorier, qui, l'essai préalablement fait, en remettra la valeur ou un billet à ordre de la somme, causé pour valeur en matière, et à payer dans les délais fixés. »

Le droit au monnayage, libéré de tout tribut à payer au seigneur, se trouvait ainsi consacré dans le projet de Mirabeau.

Le décret du 26 pluviôse an II réalise ces idées, autant qu'elles pouvaient l'être sous le régime des assignats. Les art. 4 et 5 du titre III, section II, sont ainsi conçus :

ART. 4. « Le caissier tiendra le change à la monnaie de Paris; il pourra échanger pour des assignats les matières d'or et d'argent qui seront apportées au change par les citoyens. »

ART. 5. « Dans les districts les matières d'or et d'argent pourront être portées chez le receveur de district et y être échangées pour des assignats. »

Le décret du 22 vendémiaire an IV (14 octobre 1795), paraît admettre implicitement le même principe. Ses art. 75 et 76 portent :

ART. 75. « Le caissier sera chargé de la recette au change. Il inscrira sur un registre le nom du propriétaire, le poids, le titre et la valeur des matières reçues au change. »

ART. 76. « Les espèces étrangères et les espèces nationales hors cours seront payées au change conformément au tarif décrété le 26 pluviôse an II.

» Aucun autre objet n'y sera reçu et payé qu'il n'ait été revêtu du poinçon d'un essayeur et accompagné d'un bulletin de sa part, ou du poinçon d'un orfèvre... »

L'art. 44 de la loi du 7 germinal an XI (28 mars 1803) suppose aussi le droit du public :

« Il ne pourra être exigé de ceux qui porteront les matières d'or ou d'argent à la monnaie que les frais de fabrication. Ces frais sont fixés à 9 francs par kilogramme d'or et 5 francs par kilogramme d'argent. »

L'art. 27 de notre loi monétaire du 5 juin 1832 reproduit textuellement l'art. 44 de la loi du 7 germinal an XI.

La réduction des frais de fabrication a été autorisée par la loi du 20 avril 1850.

La loi du 24 juillet 1866 a abrogé celle du 5 juin 1832, sans reproduire la disposition qui semble consacrer, au moins implicitement, le droit du public au monnayage.

Dans cet état de choses, on se demande si le Gouvernement a besoin d'une loi pour suspendre ou interdire le monnayage d'argent? D'un côté, l'on invoque l'esprit de la législation et un usage constant; d'autre part, on oppose l'absence de textes constatant le droit absolu du public.

Le Gouvernement a jugé que, dans le doute, il était préférable de trancher la question par une loi nouvelle; la conférence récemment réunie au Département des Finances a partagé cet avis; c'est aussi celui de la commission.

Au surplus, quel que soit le droit du public, le Gouvernement conserve toujours la faculté de réglementer; il en a usé dans maints arrêtés, notamment dans ceux du 25 mars 1867. En attendant le vote du projet de loi, le Gouvernement a rappelé l'administration des monnaies à la stricte observation de ces dispositions réglementaires

La commission entière approuve l'acte du Gouvernement qui a restreint le monnayage de l'argent. Cependant on s'est demandé si des mesures restrictives de ce genre ne dépassent pas les limites d'une simple réglementation.

Il suffit de lire les arrêtés de 1867 et la lettre de M. le Ministre des Finances, qui se borne à en prescrire l'observation littérale, pour s'assurer du contraire (1).

(1)

Bruxelles, le 4 septembre 1873.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

J'ai examiné la situation du bureau du change, jointe à votre lettre d'hier, n° 109, ainsi que les dispositions relatives à la fabrication citées au début de cette lettre.

Dans les circonstances présentes, sans rien préjuger quant aux questions de principe, je crois de mon devoir de prescrire l'observation littérale de l'art. 5 de l'arrêté royal du 25 mars 1867 et de l'arrêté de mon prédécesseur, M. Frère-Orban, portant la date du même jour. (*Pasinomie* n° 154 et 155.)

En conséquence, il ne pourra plus, en dehors des engagements déjà pris, être délivré de bons de monnaie, pour la fabrication de pièces de 5 francs, qu'à concurrence de 150,000 francs par jour de travail, sauf l'augmentation éventuelle jusqu'au *maximum* de 500,000 francs, si la Banque nationale use de la faculté qui lui est réservée par l'arrêté précité.

Cette mesure ne doit avoir aucun effet rétroactif. Les engagements contractés à raison des dépôts de matières d'argent régulièrement faits pour fr. 22,257,229-45 jusqu'au 2 septembre courant, ainsi que les engagements de même nature pris dans les journées du 3 et du 4 septembre, devront être loyalement et complètement exécutés. Ils correspondent à peu près, en ne comptant que les jours ouvrables, à 500,000 francs par jour, jusqu'à la date du dernier bon délivré le 2 septembre à l'échéance finale du 28 novembre prochain. On pourra donc aisément, je le pense, échelonner les fabrications jusqu'à cette dernière date, de manière à pouvoir tout à la fois satisfaire à tous les engagements et éviter des chômages momentanés: je ne doute pas d'ailleurs que la Banque nationale inscrite, en premier lieu, pour plus de 12,800,000 sur 22,257,000, se prêtera à toute combinaison qui fera atteindre ce double résultat.

Il va de soi que vous n'admettez, pour les inscriptions futures, aucun tour de faveur, aucune inscription en blanc non accompagnée du dépôt effectif des matières, et que, en cas de concurrence simultanée, les quantités acceptées seront réparties proportionnellement entre les divers déposants.

Je vous prie de me faire connaître, au moins tous les cinq jours, les quantités qui auront été présentées ou acceptées, ainsi que la nature des matières telles que lingots, monnaies, etc.

Mon intention, je le répète, n'est point d'innover ou de rétroagir; elle n'est pas non plus de rien préjuger quant à l'avenir, mais de rappeler simplement à la stricte exécution du règlement de 1867. Je reconnais moi-même qu'on a eu de bonnes raisons de s'en écarter dans des circonstances absolument différentes de celles où nous nous trouvons aujourd'hui.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

L'accord s'étant établi sur l'utilité de déterminer par la loi les droits du public en matière de monnayage, il reste à déterminer l'étendue de ces droits.

Le Gouvernement demande à être autorisé à limiter ou à suspendre la fabrication des pièces de 5 francs en argent.

La loi ne mettra pas un obstacle absolu à ce monnayage. Elle se bornera à permettre au Gouvernement, dans les circonstances où l'intérêt du pays le lui commandera, d'arrêter momentanément le monnayage des écus de 5 francs, ou de le ralentir en limitant la fabrication journalière.

Telle est l'unique portée du projet de loi, et, pour mieux marquer que ce n'est là qu'une mesure de circonstance, le Gouvernement propose de ne donner à la loi qu'une durée de dix-huit mois.

Les proportions qu'a prises le monnayage de l'argent ne nous permettent plus de rester spectateurs indifférents de cette énorme fabrication d'espèces qui, dans notre petit pays et dans la seule année 1873, dépassera cent millions de francs.

Les questions monétaires sont complexes et difficiles; les tendances vers une monnaie unique et, à son défaut, vers une monnaie commune à plusieurs peuples, font qu'on n'est pas toujours seul à résoudre ces problèmes. L'incertitude règne dans un grand nombre d'esprits. Cette situation commande de ne rien compromettre; l'avantage de la mesure proposée est de réserver l'avenir.

Quelque opinion que l'on ait sur la ligne de conduite à tenir, qu'on hésite ou qu'on soit fixé, chacun reconnaîtra qu'il est sage de ne pas laisser s'accroître outre mesure la fabrication de monnaie d'argent. Ne perdons pas de vue que le Gouvernement pourra remettre les presses monétaires en activité dès que les besoins de la circulation le réclameront.

Ce n'est donc qu'à la spéculation qu'on apporte des entraves, la spéculation qui ne songe qu'au lucre immédiat sans s'inquiéter des charges qu'elle peut léguer au pays.

S'il faut, à une époque plus ou moins éloignée, changer de système, si la monnaie d'argent doit un jour être démonétisée et réduite au rôle de monnaie d'appoint, il faut veiller dès aujourd'hui à rendre ce bouleversement monétaire le moins onéreux possible pour l'État.

Une discussion s'est élevée dans le sein de la commission à propos d'un paragraphe de l'Exposé des motifs, où il est dit que la Belgique ne pourrait apporter aucun changement à son système monétaire, si ce n'est d'accord avec les autres puissances signataires du traité d'union du 23 décembre 1868. Le cours forcé, décrété en France, peut-il modifier les obligations de la Belgique?

La commission a été d'avis qu'elle n'avait pas à s'occuper de cette question qui ne rentre pas dans le cadre restreint du projet de loi.

Elle vous propose, à l'unanimité, d'adopter la proposition du Gouvernement.

Le Rapporteur,

V. JACOBS.

Le Président,

TACK.